



FAIRE GREVE dans la Fonction Publique Territoriale

Solidaires
Fonction Publique

Le droit de grève est un droit reconnu aux agent-es publics (Titulaires comme Contractuels).

La grève étant une cessation collective et concertée du travail,
en vue d'appuyer des revendications d'ordre professionnel.

-
- Lors d'un préavis local, il faut au minimum être 2 agent-es dans sa collectivité pour faire grève.
 - Lors d'un préavis concernant une grève nationale, on peut être le seul à faire grève dans collectivité ou son service.
 - Un préavis de grève, qui se dépose en recommandé AR, 5 jours avant le début de celle-ci, n'est obligatoire uniquement pour les agent-es de communes ou communautés de communes, de plus 10 000 habitants. **Code du Travail Art L.2512-1 à 2512-5**
-

Retenue en l'absence de service fait : **Code Général de la Fonction Publique Art L.711-3**

La retenue est équivalente, proportionnelle au temps de grève :

$\frac{1}{4}$ d'heure de grève = $\frac{1}{4}$ d'heure de retenue

Liste des services soumis à continuité des services :

- 1° Collecte et traitement des déchets des ménages ;
- 2° Transport public de personnes ;
- 3° Aide aux personnes âgées et handicapées ;
- 4° Accueil des enfants de moins de trois ans ;
- 5 Accueil périscolaire ;
- 6° Restauration collective et scolaire. (Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984, art. 7-2, al. 1^{er})

Dispositions particulières applicables dans la Fonction Publique Territoriale : **continuité des services**
Code Général de la Fonction Publique Art L.114-7 à L.114-9

- La réquisition ne peut être donnée que par ordre du préfet ; si l'autorité décide de réquisitionner, il faut demander l'arrêté du préfet.
- Assignation : l'autorité doit établir une liste d'emplois qui sont indispensables à la continuité des services. Ensuite, il va désigner des agents obligés de les occuper.
- Remplacement des grévistes : oui
- Service minimum : mis en place par l'éducation nationale si la grève des enseignants est de 25% d'intention de grève.
- On ne peut PAS interdire aux ATSEM de faire grève.

Les agent-es soumis aux réquisitions sont obligés de se déclarer, auprès de leur employeur, 48h avant le début de la grève.

ABUS :

Un agent qui a fait grève de façon abusive ou illégale risque une procédure disciplinaire.

Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des Syndicats - 97, place de la Caserne Bosquet - 40000 MONT-DE-MARSAN

Tél. 05.47.87.28.73 - 06.11.75.89.40 - Mail : sudct.landes@gmail.com

Site : www.sud-ct-landes.org - Page : facebook.com/sudctlandes

Voir Code Général de la Fonction Publique

- Chapitre IV : Droit de grève
- Section première :
- Dispositions générales **Art L.114-1 à L.114-2**
- Section III :

Dispositions particulières applicables dans la Fonction Publique Territoriale
Art L.114-7 à L. 114-10

Mobilisation 2023, contre la réforme des retraites



Syndicat SUD Collectivités Territoriales des Landes

Maison des Syndicats - 97, place de la Caserne Bosquet - 40000 MONT-DE-MARSAN

Tél. 05.47.87.28.73 - 06.11.75.89.40 - Mail : sudct.landes@gmail.com

Site : www.sud-ct-landes.org - Page : facebook.com/sudctlandes